

**Motivations de la décision prise concernant les arrêtés préfectoraux relatifs
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

1. Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2023-2024, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les conditions de chasse spécifiques aux espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil) et à plan de gestion (sanglier) sont contenues dans 3 arrêtés préfectoraux spécifiques qui viennent préciser l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté mini-maxi a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de bracelets « cerf élaphe » et « chevreuil » qui peuvent être attribués dans le département, dans le cadre des plans de chasse, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, afin de maintenir un équilibre agro-sylvocynégétique.

Ces 5 projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 6 avril 2023, qui a émis un avis favorable, au regard des données des bilans de plans de chasse/gestion 2022-2023 et du bilan des dégâts de grand gibier dans le département d'Ille-et-Vilaine, présentées en annexe n°1 de la note de présentation de la consultation du public.

Des conditions spécifiques de chasse de l'espèce blaireau sont également contenues dans un projet d'arrêté préfectoral spécifique portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2024. Conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement, outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. La CDCFS qui s'est tenue le 6 avril 2023 a émis un avis favorable pour une ouverture complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1^{er} juin, et non à partir du 15 mai, comme l'autorise l'article R.424-5 du code de l'environnement, au regard des données présentées en annexe n°2 de la note de présentation de la consultation du public, qui illustrent la dynamique positive de l'espèce blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine, et afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce et de la période de sevrage des blaireautins.

Enfin, quelques points subsidiaires (notamment les modalités spécifiques de chasse des espèces faisan et lièvre) seront élaborés ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté complémentaire d'ouverture et de clôture de la chasse, après avoir été soumis à l'avis de la CDCFS du 21 juin 2023.

2. Motifs de la décision

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ces 6 projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 11 avril au 2 mai 2023 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

434 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe 1 à la présente note.

Le directeur adjoint



Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe 1 – Motifs et décisions prises

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse, motifs et décisions prises
<p>Ouverture période complémentaire de vénérie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2023 au 14 septembre 2023 et du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2024</p>	<p>La note de présentation de la consultation du public rappelle qu'à défaut de mise en œuvre d'une méthodologie scientifique validée dans le département d'Ille-et-Vilaine, les comptages nocturnes sont la seule source fiable de « suivi des populations », permettant d'évaluer son évolution dans le temps. Si les différents éléments présentés ne permettent pas donner une estimation précise de la population de blaireaux en Ille-et-Vilaine, ils démontrent objectivement que les indices de présence du blaireau sont fréquemment relevés dans un grand nombre de communes et que par conséquent, l'espèce n'est pas en péril. À ce titre, on peut considérer que les prélevements en vénérie sous terre réalisés ces dernières années, dont une majeure partie durant la période complémentaire, et répartis de manière relativement homogène sur l'ensemble du département, n'entraînent pas le développement des populations de blaireaux.</p> <p>Les données présentées dans le cadre de la consultation du public sont contestées et jugées non fiables, afin de justifier la période complémentaire de vénérie sous terre du blaireau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Éléments de suivi des populations de blaireaux issus des comptages nocturnes coordonnés à l'échelle du département par la fédération des chasseurs considérés irrecevables, compte tenu de l'absence de cadre scientifique, pour évaluer l'état des populations dans le département ;- Modification des données mises à la disposition du public par rapport à celles transmises à l'association AVES France par la DDTM en 2021 ;- Absence de données relatives aux éventuels dégâts agricoles imputés au blaireau. <p>Stagissant de la modification des données mises à la disposition du public par rapport à celles transmises à l'association AVES France par la DDTM en 2021, elles proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les comptages nocturnes : des périodes d'observations qui diffèrent entre les deux documents (ex : 2000/2001/2002 vs 1998/1999/2000)• pour le nombre de collisions faune sur le réseau routier national en Ille-et-Vilaine : les chiffres indiqués en 2021 correspondent aux données brutes fournies par le seul District de Rennes, qui gère une portion de la RN12 dans les Côtes-d'Armor, tandis que les chiffres indiqués en 2023 correspondent aux données consolidées à l'échelle de l'Ille-et-Vilaine (département couvert en très grande partie par le District de Rennes, mais également en partie par le District de Saint-Brieuc pour la RN176, et le District de Vannes pour la RN24 : https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/e100e38e32436e7ee53eebf9869e6b). Les données collisions faune de la DIR Ouest sont des données publiques disponibles via Géobretagne : https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/0c1a18b80d4c177209bb2b207ac1ef6 <p>Enfin, la note de présentation précisait, sans apporter d'éléments chiffrés, que le blaireau pouvait être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles. En effet, il est rappelé que contrairement aux sangliers et autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les dégâts occasionnés par le blaireau aux cultures et aux récoltes agricoles ne peuvent réglementairement pas faire l'objet d'une procédure d'indemnisation. Les dégâts agricoles de blaireaux sont donc peu ou pas déclarés et difficilement quantifiables. Ils constituent cependant un préjudice financier pour les exploitants agricoles du département. De surcroît, l'article R.424-5 du code de l'environnement dispose que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), autoriser l'exercice de la vénérie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, sans avoir à justifier cette dernière par la présence de dégâts.</p>

<p>A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'article R.424-5 du code de l'environnement permet l'autorisation de la vénérerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, après avis de la CDCFS, laquelle a émis un avis favorable le 6 avril 2023 concernant une ouverture à partir du 1^{er} juin, au regard des données illustrant la dynamique positive de l'espèce et afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce, notamment de la période de sevrage des blaireautins.</p> <p>L'ouverture précoce de la chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce.</p>	<p>Le cycle biologique des blaireaux varie annuellement et d'une région à l'autre en fonction notamment des températures et des ressources alimentaires. Au regard des connaissances scientifiques, les naissances de blaireautins s'étaient de janvier à avril avec un pic courant février. Le sevrage des blaireautins dure 12 semaines environ. Un grand nombre de blaireautins est donc sevré courant mai.</p>	<p>Le blaireau est présent partout en France, sauf en Corse, et est une espèce commune en Bretagne. L'augmentation de la surface forestière de près de 25 % en 20 ans en France constitue un élément favorable pour l'espèce. Les indices de densité disponibles en Ille-et-Vilaine font état d'un niveau d'abondance varié mais relativement élevé sur l'ensemble du département (source OFB).</p>	<p>La signature de la Charte des chasseurs sous terre est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénérerie. Elle mentionne notamment comme objectif :</p> <p>La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.</p>	<p>Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée.</p> <p>La pratique de la vénérerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.</p>	<p>Organiser les déterragés de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers devant être après la chasse en état d'abriter de nouveaux animaux.</p> <p>Cette charte comporte l'obligation de laisser les terriers en état d'abriter de nouveaux animaux.</p> <p>L'article L.420-1 du code de l'environnement indique que le principe de prélevement raisonné des espèces chassables s'impose et que les actions de gestion et de régulation des espèces s'inscrivent dans une démarche de maintien / restauration / gestion des écosystèmes.</p>	<p>La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit pas en Ille-et-Vilaine la pratique de la vénérerie sous terre.</p> <p>De par son comportement terrassier, le blaireau peut être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles (pertes de céréales, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles) et constituer des atteintes à la sécurité publique lorsquels les terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies de circulation routières et ferroviaires.</p>	<p>Compte-tenu du nombre de sites potentiellement concernés, leur protection par des fils électriques ou des répulsifs n'est pas réalisable.</p> <p>La signature de la Charte des chasseurs sous terre en faveur d'une chasse respectueuse des animaux chassés et de leur environnement est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénérerie. Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} avril 2019 qui modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénérerie encadre mieux cette pratique en</p>
--	--	---	---	--	---	--	---

interdisant la capture directe de l'animal par des chiens et en limitant les souffrances des animaux qui sont capturés.

Défenses de traitement entre départements.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénérerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2022 au 14 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine ne tient compte que des données qui lui sont propres.

Ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin

L'ouverture anticipée de la chasse ne fait qu'aggraver le risque d'accident, notamment vis-à-vis des autres usagers de la nature.

Modalités de chasse du renard

Le renard a été classé espèce susceptibles d'occasionner des dégâts en Ille-et-Vilaine par arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement. Ce classement s'est appuyé sur l'abondance de l'espèce dans le département (présents dans toutes les communes du département avec des niveaux de prélèvements importants (~ 12 000 /an) malgré une pression de chasse en baisse), les enjeux de santé publique (vecteur de transmission de zoonoses dont l'échinococose alvéolaire et la gale), la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles, l'intérêt pour la protection de la petite faune d'espèces gibier, et l'impossibilité de mettre en œuvre efficacement des mesures alternatives.

Le renard est utile pour lutter contre les maladies.

Par ailleurs, conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse de ces animaux. L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine a donc été corrigé pour permettre la chasse à tir du renard à compter du 1^{er} août, en concordance avec les dates de chasse de l'espèce sanglier.

Chasse en temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite, sauf exceptions, dans un souci de protection du gibier rendu vulnérable par une plus grande facilité de capture (facilité à suivre la trace ou gibier épousé par manque d'alimentation). Les exceptions sont fixées par l'article R.424-2 du code de l'environnement. En Ille-et-Vilaine, seule la chasse du gibier d'eau (peu impacté en temps de neige), du renard, du rat musqué, du ragondin (classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts), du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse (sauf le lièvre), afin d'assurer l'équilibre agro-sylvо-cynégétique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, a été retenue.

De manière dissociée, s'ajoute la possibilité de suspendre la chasse pour tout ou partie des espèces d'oiseaux en cas de grand froid et de gel prolongé, compte-tenu de l'impossibilité pour certains oiseaux de se nourrir à cause du sol gelé ou des points d'eau glacés.

Propositions	
Pas d'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin.	L'ouverture anticipée au 1 ^{er} juin a pour objectif d'assurer l'équilibre agro-sylvо-cynégétique tel que défini par la réglementation, en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers). La modalité de chasse à l'affût ou à l'approche durant l'été vise la prise en compte des impératifs de sécurité, tout en limitant le dérangement de la faune sauvage.
Arrêt de la chasse du blaireau / Suspension de la période d'ouverture complémentaire.	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue. Néanmoins, afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce et de la période de sevrage des blaireautins, la période complémentaire de vénérerie sous terre du blaireau démarrera le 1 ^{er} juin, et non le 15 mai comme le permet le code de l'environnement.
Arrêt de la chasse du renard.	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue.
Arrêt de l'agrainage.	L'encadrement des pratiques d'agrainage ne relève pas du champ d'action de l'arrêté.
Interdiction de la chasse en temps de neige.	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue.
	Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche. La date d'ouverture des battues a été avancée au 1 ^{er} août, au lieu du 15 août les années passées, afin de tenir compte de la période de sensibilité des espèces et de la période de sensibilité des cultures, qui justifient des actions de régulation dès le 1 ^{er} août pour limiter les dégâts agricoles, notamment sur les cultures de maïs.
Arrêt de la chasse à courre.	
Arrêt des lâchers de gibiers d'élevage.	
Arrêt du tir à balle du chevreuil.	
Interdiction des personnes non détentrices du permis de chasser (en particulier les enfants) en battue.	Ces propositions ne relèvent pas du champ d'action des arrêtés.
Pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors de la période d'ouverture anticipée de la chasse à l'approche ou à l'affût au 1^{er} juin.	